



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0191 du 22/07/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0191 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0191, relative à la réalisation d'un projet de création d'une plateforme logistique sur les communes de Rognac et Berre-L'Étang (13), déposée par GEMFI, reçue le 14/06/2021 et considérée complète le 15/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une plateforme logistique, entraînant la création de 44 993 m² de surface de plancher et l'imperméabilisation d'une surface totale de 87 569 m², sur un terrain d'une surface de 121 323 m², et comprenant :

- un entrepôt logistique de 7 cellules, d'une surface de 42 693 m², et destiné au stockage de produits divers de grande consommation ;
- des bureaux, des locaux sociaux, et un poste de garde, pour une surface totale de 2098 m² ;
- des locaux techniques occupant une surface totale de 202 m² ;
- l'aménagement de places de stationnement et de voiries sur une surface de 33 306 m² ;
- des espaces verts occupant une surface de 33 754 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre l'implantation d'un entrepôt logistique afin de répondre aux besoins de la Métropole ;
- favoriser l'implantation d'activités moins polluantes au sein du pôle pétrochimique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains de friche industrielle ;
- en zone industrielle, dans un secteur largement artificialisé et ne présentant pas de sensibilité

- environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- sur les rives de l'Étang de Berre, sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en bordure des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Étang de Berre, Étang de Vaine » et « Marais de Rognac » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et à déclaration au titre des rubriques 2910, 2925, 4321 et 4331 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un plan de gestion et une étude de projet, intégrant des investigations de terrain, et comprenant notamment une étude de vulnérabilité, une étude relative à la pollution des sols et une évaluation prédictive des risques sanitaires ;
- une étude de risques sur l'air, incluant notamment une évaluation du trafic routier supplémentaire que le projet engendrera ;
- un diagnostic écologique, basé sur des prospections de terrain effectuées à des périodes adaptées, et qui a permis de :
 - mettre en évidence des impacts bruts forts concernant les reptiles, modérés concernant la flore, l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens, et faibles à négligeables pour les autres compartiments biologiques ;
 - définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la biodiversité ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, qui a conclu à des niveaux d'impacts estimés faibles à négligeables sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du secteur du projet ;
- une étude des niveaux sonores initiaux dans l'environnement, ayant permis d'évaluer les niveaux sonores maximaux à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- une étude architecturale, afin de préciser les modalités d'intégration paysagère des aménagements prévus ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser les travaux conformément aux prescriptions du Plan de Gestion des sols, compte tenu de la présence, sur le site du projet, de sols pollués ;
- faire réaliser des mesures de bruit au démarrage des installations, afin de s'assurer des valeurs sonores maximales admissibles ;
- prendre les mesures appropriées en phase de travaux afin d'éviter les impacts potentiels sur les masses d'eau souterraines liés à la pose des fondations ;
- mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, la biodiversité et les habitats naturels, notamment :
 - adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les risques de nuisances sur les espèces potentiellement présentes dans le secteur du projet ;
 - mise en place d'un chantier vert ;
 - assurer un suivi écologique du chantier ;
 - mise en défens des zones sensibles liées à la flore protégée ;
 - déploiement d'un éclairage adapté, afin de limiter les nuisances, en particulier sur les chiroptères ;
 - création d'habitats favorables à certaines espèces, notamment des pierriers favorables aux reptiles ;

- aménagement de haies arbustives afin de permettre le maintien des continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux liés à la gestion de l'eau, avec la mise en place de réseaux séparatifs pour les eaux usées sanitaires, les eaux pluviales issues des toitures et celles issues des voiries, qui seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et dirigées vers des bassins de rétention ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une procédure de dépollution en 2019, compte tenu de la présence d'un ancien site pollué ;

Considérant que, compte tenu de l'implantation du projet sur des terrains de friche industrielle, dans un secteur largement artificialisé, celui-ci n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet consiste en une reconversion d'un ancien site industriel en site logistique, et que, de ce fait, il n'engendre pas d'augmentation notable des risques de pollution accidentelle dans le secteur ;

Considérant que le projet intègre une augmentation de la surface d'espaces végétalisés présents sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche approfondie de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées est de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui, compte tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et des engagements du pétitionnaire, ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une plateforme logistique sur les communes de Rognac et Berre-L'Étang (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une plateforme logistique situé sur les communes de Rognac et Berre-L'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GEMFI.

Fait à Marseille, le 22/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).